

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22/08/1936 portant création d'un champ de tir pour mortiers et grenades.

n° 22/08/1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 août 1936

Numéro JO
n° 477 du 31/08/1936

Date du numéro
31 août 1936

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la D. M. colonies n° 507 1/11 du 3 avril 1933, relative à l'organisation de la défense de la colonie

Sur la proposition du colonel commandant supérieur des troupes

Vu l'avis émis par M. l'administrateur com- mandant le cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un champ de tir de garnison pour le tir des mortiers d'infanterie et des grenades à main est créé dans la région sud de la route Djibouti – Ouéa et sud-est du signal Bouet. L'origine du tir est un point situé à 2.000 mètres du signal Bouet sous l'azimut 135° par rapport au nord magnétique de ce signal, L'axe de tir a l'azimut 287°. Art. 2. — Les consignes établies conformément aux directives du commandant supérieur et relatives aux consignes intérieures et extérieures du champ de tir, seront insérées au Journal officiel de la colonie. Art. 3. — Quarante-huit heures avant la date fixée pour le tir, les autorités suivantes devront être prévenues : M. le commandant de cercle de Djibouti; M. le capitaine commandant la milice indigene ; M. le commissaire de police de Djibouti; M. le commandant de l'air. Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1° septembre 1936, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

A. ANNET.